

Mise à jour : juillet 2021

**Note d'information des missions diplomatiques et consulaires allemandes en
France
concernant la conclusion d'un Pacs (Pacte civil de solidarité)**

En droit français, le Pacs est un contrat conclu entre deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Il peut être conclu par toute personne quelle que soit sa nationalité.

Les futurs partenaires doivent se présenter ensemble et en personne devant l'officier du bureau d'état civil de la commune où ils ont fixé leur résidence commune ou devant un notaire.

Afin que l'officier d'état civil/le notaire puisse vérifier que les conditions légales sont réunies et enregistrer la déclaration de pacte civil de solidarité, le **futur partenaire allemand** doit remettre les pièces et justificatifs suivants :

1. une convention organisant la vie commune
2. une déclaration sur l'honneur relative à l'absence de lien de parenté ou d'alliance entre les partenaires au sens de l'art. 515-2 du code civil français
3. une déclaration sur l'honneur portant sur la résidence commune
4. une copie certifiée conforme récente ou un extrait de la page concernée du registre des naissances allemand
5. une pièce d'identité
6. un justificatif de célibat
7. un justificatif de leur capacité juridique
8. le cas échéant, un certificat de non-Pacs

Sous quelle forme ces documents et justificatifs doivent-ils se présenter ?

1. La convention organisant la vie commune

Rédigée en langue française, elle peut être établie par un acte notarié ou par un acte sous seing privé. Elle est obligatoire. Sans cette [convention](#), l'officier d'état civil ne pourra pas enregistrer le Pacs.

2. L'absence de lien de parenté ou d'alliance

Le PACS est interdit entre parents et alliés proches (parents et enfants, grands-parents et petits-enfants, frère et sœur, frères, sœurs, tante et neveu ou tante et nièce, oncle et neveu ou oncle et nièce, etc.). Les futurs partenaires [attestent sur l'honneur](#) qu'ils n'ont pas de lien de parenté ou d'alliance.

3. La résidence commune

Les futurs partenaires doivent remettre une [déclaration sur l'honneur](#) commune portant sur leur résidence commune.

4. L'acte de naissance de chaque partenaire

L'acte de naissance permet à l'officier d'état civil/au notaire de vérifier que les futurs partenaires sont majeurs.

La législation allemande prévoit que la majorité commence à l'âge de 18 ans révolus (article 2 du code civil allemand – BGB). Les missions diplomatiques et consulaires allemandes ne délivrent pas de document confirmant la majorité des ressortissants allemands.

1. Si le futur partenaire de nationalité allemande est né en France, il doit présenter une copie intégrale de son acte de naissance français ou un extrait d'acte de naissance français avec filiation datant de moins de trois mois. Si le partenaire est né en Allemagne, il doit fournir une copie certifiée conforme ou un extrait de la page concernée du registre des naissances allemand. Ce document peut être demandé au

bureau d'état civil de la commune de naissance et doit dater de moins de six mois. Si le futur partenaire de nationalité allemande est né en France, il n'est pas nécessaire de fournir un certificat de non-Pacs puisque la conclusion d'un Pacs serait indiquée sur l'acte de naissance français.

Si le futur partenaire de nationalité allemande dispose d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de la page concernée du registre des naissances allemand, il doit le/la faire traduire en français par un traducteur assermenté. Une légalisation n'est pas nécessaire.¹

Précision concernant les actes de naissance allemands/les extraits du registre des naissances sur formulaire plurilingue : Contrairement à l'acte de naissance français, l'acte de naissance allemand n'est pas mis à jour par l'apposition de mentions marginales lorsque des changements interviennent dans le statut de l'intéressé depuis sa naissance, ce qui entraîne les conséquences suivantes :

1. 1^e conséquence : La durée de validité d'un acte de naissance allemand est illimitée. L'officier d'état civil/le notaire français est toutefois seul à déterminer si les conditions de fond pour l'enregistrement d'un Pacs sont réunies et exigera généralement la présentation d'un acte de naissance récent (datant de moins de 6 mois). Le cas échéant, de nombreux bureaux d'état civil allemands acceptent désormais les demandes d'actes via un formulaire en ligne ou par courriel. Vous pouvez également utiliser le [formulaire de demande de l'ambassade](#).
2. 2^e conséquence : En principe, la présentation d'un acte de naissance allemand ou d'un extrait du registre des naissances sur formulaire plurilingue ne suffit pas à l'officier d'état civil/au notaire pour vérifier que le futur partenaire allemand est célibataire et juridiquement capable.
3. 3^e conséquence : Veuillez directement vérifier auprès de l'officier d'état-civil/du notaire si la remise d'un acte de naissance allemand ou d'un extrait du registre des naissances sur formulaire plurilingue peut néanmoins suffire.

5. La pièce d'identité

¹ Conformément à la Convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la suppression de la légalisation des actes publics signée à Bonn le 13 septembre 1971

L'officier d'état civil doit s'assurer de l'identité des futurs partenaires. Chacun des partenaires doit produire l'original d'une pièce d'identité. Il s'agit d'un document officiel délivré par une administration publique comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, photographie et signature de son titulaire ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivré, la date et le lieu de cette délivrance.

Justificatif du célibat (= justificatif de l'absence de mariage et de partenariat)

Toute personne déjà engagée dans les liens d'un mariage ou d'un partenariat ne peut conclure un Pacs.

Lorsqu'une personne de nationalité allemande, née en Allemagne, souhaite contracter un mariage, les autorités allemandes lui délivrent un « certificat de capacité matrimoniale » (*Ehefähigkeitszeugnis*). Les bureaux de l'état civil allemands ne peuvent en revanche pas établir un tel certificat pour la conclusion d'un Pacs. L'officier de l'état civil ne peut donc pas exiger cette pièce. Qu'il s'agisse d'un mariage ou d'un Pacs, les missions diplomatiques et consulaires ne sont pas habilitées à délivrer un certificat de capacité matrimoniale.

Selon que le futur partenaire disposant d'un acte de naissance allemand est domicilié en Allemagne ou non au moment de la conclusion du PACS, il doit produire l'une ou l'autre des pièces suivantes :

a) Futur partenaire allemand domicilié en Allemagne

Il doit remettre une « attestation de résidence » (*Aufenthaltsbescheinigung*) ou une « attestation de célibat » (*Ledigkeitsbescheinigung*) de moins de 3 mois établie par le bureau de déclaration de domicile (*Einwohnermeldeamt*) et sa traduction en français.

Ces attestations comportent une rubrique « situation familiale » ou « célibat » indiquant la situation de famille du contractant telle qu'elle figure au registre des déclarations le jour de la demande (par ex. célibataire, divorcé, veuf, séparé).

b) Futur partenaire allemand domicilié en France

La seule possibilité pour l'intéressé de prouver son célibat est de remettre à l'officier de l'état civil/au notaire une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'a pas conclu de mariage ou de partenariat ni en Allemagne ni dans aucun autre pays (voir modèle en

annexe 3). Les missions diplomatiques et consulaires allemandes n'enregistrent pas ce type de déclaration sur l'honneur.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les mariages (EheschIRG) le 1^{er} juillet 1998, la délivrance d'un certificat de coutume n'est plus possible et les missions diplomatiques et consulaires ne peuvent plus en établir.

Si l'intéressé a été marié ou lié par un partenariat, il doit apporter la preuve de l'annulation ou de la dissolution de cette union (acte de décès du conjoint, jugement de divorce ou d'annulation de l'union, traduit en français).

Justificatif de l'absence de Pacs antérieur

Les futurs partenaires ne peuvent conclure un Pacs lorsque l'un d'entre eux est engagé dans les liens d'un Pacs non dissous. Par conséquent, le futur partenaire étranger qui n'a pas d'acte de naissance français doit se faire délivrer un [certificat de non-PACS](#) par le SCEC, le Service central d'état civil du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Il est possible d'en faire la demande en ligne ou par voie postale. Ce certificat doit dater de moins de trois mois.

Justificatif de la capacité juridique

Le justificatif pouvant être exigé varie selon que l'intéressé(e) est ou non domicilié(e) en Allemagne.

a) Futur partenaire allemand domicilié en Allemagne

En Allemagne, il n'existe pas de registre central répertoriant les personnes majeures frappées d'une incapacité juridique. Par ailleurs, aucune mention à ce sujet n'est apposée en marge des actes de naissance allemands. Par conséquent, le futur partenaire allemand doit remettre à l'officier de l'état civil/au notaire une déclaration sur l'honneur certifiant qu'aucune mesure de protection (tutelle, etc.) ne l'empêche de contracter. Les missions diplomatiques et consulaires allemandes n'enregistrent pas ce type de déclaration sur l'honneur.

b) Futur partenaire allemand domicilié en France

Le futur partenaire allemand qui réside depuis au moins un an en France doit produire une [attestation d'absence d'inscription au répertoire civil](#) établie par le SCEC, le Service central d'état civil du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Ce répertoire rassemble les informations sur les décisions judiciaires relatives aux mesures de protection des personnes majeures vulnérables (tutelle, etc.) qui ne disposent pas d'acte de naissance français. Le futur partenaire allemand domicilié en France peut adresser sa demande sur papier libre.

Reconnaissance du Pacs en Allemagne

En Allemagne, le Pacs ne peut être reconnu que pour les couples de même sexe. L'inscription dans un registre allemand n'a qu'un caractère déclaratoire. Un partenariat conclu à l'étranger ne peut donc pas être transcrit en Allemagne au moyen d'une déclaration conforme à l'article 20 de la loi allemande sur le partenariat, ni être inscrit au registre des mariages.

Clause de non-responsabilité :

Les renseignements contenus dans cette note sont fondés sur les informations et analyses dont dispose l'ambassade au moment de sa rédaction. L'ambassade décline toute responsabilité concernant leur exhaustivité ou leur exactitude.